TRIBUNAL D'INSTANCE DE TOULOUSE 40 Avenue Camille Pujol BP 35847 31506 TOULOUSE cedex 5 Tél: 05.34.31.79.79

Code NAC: 81D

RG N° 11-18-004426 SECTION B6

Minute: So 1 49

JUGEMENT ELECTIONS PROFESSIONNELLES

DU: 08/04/2019

UFCM-CGT (union fédérale des ingénieurs, cadres

C/

SNCF MOBILITES
CGT FEDERATION DES CHEMINOTS
UNSA FERROVIAIRE
SUD RAIL
CFDT CHEMINOTS
FO CHEMINOTS
CFE-CGC
CLARIMON Catherine
CORNEL Jacques
WURBEL Francis
BASTIDE Michel
BRU Delphine
FABRE Gilles

Expédition délivrée à toutes les parties

JUGEMENT

ENTRAIT des MINUTE de SECRÉTABLET

Le Lundi 8 Avril 2019, le Tribunal d'instance de TOULOUSE (Haute-Garonne),

Sous la Présidence de Jean-Denis BRUN , Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, chargé du service du Tribunal d'Instance, assisté de Marie-Line CANTISANO, Greffier, lors des débats, et greffier chargé des opérations de mise à disposition;

Après débats à l'audience du 18/03/2019, a rendu le jugement suivant, mis à disposition conformément à l'article 450 et suivants du Code de Procédure Civile, les parties ayant été avisées préalablement

ENTRE:

DEMANDEUR:

Syndicat UFCM-CGT (union fédérale des ingénieurs, cadres et techniciens des agents de maitrise CGT de Montpellier)
474 allée Henri II de Montmorency
34000 MONTPELLIER

représenté par Me KIRKYACHARIAN, cabinet ALTEO du barreau de MONTPELLIER

ET:

DEFENDEURS:

SNCF MOBILITES 9 rue Jean-Philippe Rameau 93200 ST DENIS

représentée par Me BARTHET Michel du Barreau de TOULOUSE

CGT FEDERATION DES CHEMINOTS 263 RUE DE PARIS 93515 MONTREUIL CEDEX

représenté par Me HENRY Michel du Barreau de PARIS

UNSA FERROVIAIRE 20 AVENUE DE LYON 31500 TOULOUSE

représenté par Me MESBAHI Dahbia SELARL MAUGER ASSOCIES du Barreau de PARIS

SUD RAIL 20 AVENUE DE LYON 31500 TOULOUSE

non comparant

CFDT CHEMINOTS 20 AVENUE DE LYON 31500 TOULOUSE

non comparant

FO CHEMINOTS 20 AVENUE DE LYON 31500 TOULOUSE

non comparant

CFE-CGC Chez M.SAEZ Robert 17 CHEMIN DE LA COLLINE SAINT JOSEPH 13009 MARSEILLE 09

non comparant

Madame CLARIMON Catherine 15 RUE DES VIGNES 31180 ST GENIES BELLEVUE

représentée par Me MESBAHI Dahbia SELARL MAUGER ASSOCIES du Barreau de : PARIS

Monsieur CORNEL Jacques 19 RUE JACQUES PROVOST 31200 TOULOUSE

représenté par Me MESBAHI Dahbia SELARL MAUGER ASSOCIES du Barreau de : PARIS

Monsieur WURBEL Francis 23 RUE DE GRENACHE 34110 FRONTIGNAN

représenté par Me MESBAHI Dahbia SELARL MAUGER ASSOCIES du Barreau de : PARIS

Monsieur BASTIDE Michel 31 ALLEE DES PINS 31700 MONDONVILLE

représenté par Me MESBAHI Dahbia SELARL MAUGER ASSOCIES du Barreau de : PARIS

Madame BRU Delphine 14 RUE DU PUITS DE MAGNE 30620 UCHAUD

représentée par Me MESBAHI Dahbia SELARL MAUGER ASSOCIES du Barreau de : PARIS

Monsieur FABRE Gilles LOTISSEMENT DES CASTAGNES IMPASSE DE LA SORBONNE 11170 RAISSAC SUR LAMPY

représenté par Me MESBAHI Dahbia SELARL MAUGER ASSOCIES du Barreau de : PARIS

Par requête enregistrée au Greffe de ce Tribunal le 06 décembre 2018 le syndicat Union Fédérale des Ingénieurs, Cadres et Techniciens et Agents de Maîtrises CGT de Montpellier Lunel, dit Syndicat UFCM-CGT de Montpellier Lunel, pris en la personne de son son secrétaire général, Monsieur Laurent MARTIN, représenté par son Avocat, a sollicité l'annulation partielle des élections des collèges « cadres » et « agents de maîtrise » au Conseil Social et Economique de l'établissement TER OCCITANIE de l'EPIC SNCF Mobilités du 22 novembre 2018 et l'organisation par l'EPIC SNCF MOBILITES de nouvelles élections dans le mois de la notification du jugement ainsi que sa condamnation au paiement de la somme de 2.500,00 Euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

A l'appui le requérant soutenait qu'il avait été invité à la négociation du protocole préélectoral mais que l'employeur n'avait pas affiché ses listes électorales ni mis à disposition des électeurs ces listes alors pourtant qu'il avait vocation à représenter la majorité du corps électoral;

Que pour justifier cette décision l'employeur avait fait état d'une consultation de la Fédération CGT à laquelle le Syndicat UFCM-CGT de Montpellier Lunel était affilié;

Qu'en agissant ainsi l'employeur s'était fait juge de la difficulté;

Que cette éviction avait eu pour effet d'altérer la sincérité du scrutin;

Le requérant et l'EPIC SNCF MOBILITES ont été convoqués pour l'audience du 07 janvier 2019. A cette date l'affaire a été renvoyée à l'audience du 04 février 2019 pour permettre la convocation de toutes les parties intéressées. Le 09 janvier 2019 le demandeur a transmis au greffe la liste des parties intéressées à convoquer.

Lors de l'audience du 04 février 2019 l'affaire a été renvoyée à l'audience du 18 mars 2019 à la demande des parties.

In limine litis l'EPIC SNCF MOBILITES, représenté par son Avocat, a soutenu que la requête en contestation était nulle pour absence du droit d'agir à défaut de preuve du dépôt des statuts du syndicat demandeur en Mairie, les statuts versés aux débats n'étant ni signés ni datés et en raison de l'absence de preuve de l'habilitation de Monsieur Laurent MARTIN à agir en justice et à représenter le syndicat.

Le syndicat Union Fédérale des Ingénieurs, Cadres et Techniciens et Agents de Maîtrises CGT de Montpellier Lunel, dit Syndicat UFCM-CGT de Montpellier Lunel, représenté par son Avocat a soutenu en réponse qu'en soutenant que les statuts ayant fait l'objet d'un dépôt en Mairie n'étaient ni datés ni signés, l'EPIC SNCF MOBILITES ajoutait aux exigences de l'article L2131-3 du Code du Travail. Il a ajouté qu'il versait aux débats le compte-rendu de l'assemblée générale du 16 décembre 2011 ayant approuvé les nouveaux statuts ainsi qu'un extrait du compte-rendu de l'assemblée générale du 1er juin 2015 ayant désigné Monsieur Laurent MARTIN et enfin la délibération du conseil syndical du 26 novembre 2018.

Sur le fond, il a maintenu ses demandes et fait soutenir oralement les moyens et arguments contenu dans sa requête et dans ses conclusions.

L'EPIC SNCF MOBILITES, représenté par son Avocat, a rappelé les règles applicables en cas de concours de listes de candidats déposées par une fédération et le syndicat qui lui était affilié et a soutenu que c'était à bon doit qu'il avait écarté les listes du requérant et que cette décision était en outre conforme aux statuts des organisations syndicales concernées.

Il a conclu au rejet des demandes du syndicat requérant et à sa condamnation au paiement de la somme de 2.500,00 Euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Le syndicat UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES FERROVIAIRE (UNSA FERROVIAIRE), Madame Catherine CLARIMON, Monsieur Jacques CORNEL, Monsieur Francis

WURBEL, Monsieur Michel BASTIDE, Madame Delphine BRU et Monsieur Gilles, FABRE, représentés par leur Avocat ont rappelé les règles applicables en cas de concours de listes de candidats déposées par une fédération et le syndicat qui lui était affilié et soutenu en outre que le champ géographique du syndicat requérant ne couvrais pas le périmètre de l'élection contestée

Ils ont conclu au rejet des demandes du syndicat requérant et à sa condamnation au paiement de la somme de 2.000,00 Euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

La Fédération Nationale CGT des Travailleurs Cadres et Techniciens des Chemins de Fer Français Fédération CGT des cheminots, représentée par son Avocat, a soutenu que compte-tenu de son champ géographique statutaire le syndicat requérant ne permettait pas à ce dernier de présenter des candidats et ce en application des dispositions de l'article L2131-1 du Code du Travail et a fait valoir qu'elle était la seule habilitée à présenter des candidats CGT aux élections professionnelles.

Elle a conclu au rejet des demandes du syndicat requérant.

Le syndicat SUD-RAIL a écrit pour excuser son absence et indiquer qu'ils s'en remettrait à l'appréciation du Tribunal.

Les autres parties intéressées, régulièrement convoquées et avisées de la date de renvoi, n'ont pas comparu.

MOTIFS

L'article 117 du Code de Procédure Civile dispose que constituent des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte :

Le défaut de capacité d'ester en justice ;

Le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant soit d'une personne morale, soit d'une personne atteinte d'une incapacité d'exercice ;

Le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice.

L'article L2131-3 du Code du Travail prévoit que les fondateurs de tout syndicat professionnel déposent les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction et que ce dépôt est renouvelé en cas de changement de la direction ou des statuts

En l'espèce le demandeur a saisi ce Tribunal en joignant à sa demande un document intitulé « Statuts du syndicat UFCM-CGT de Montpellier-Lunel » ne comportant ni date ni les noms de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction.

Il a joint également un récépissé d'attestation de dépôt 454/0 établi par la Mairie de Montpellier le 21 décembre 2012 ne comportant ni date ni les noms de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction.

Il produit aussi à l'appui de sa requête une décision à l'unanimité des voix délibératives du conseil syndical du 26 novembre 2018 donnant mandat à Monsieur Laurent MARTIN, secrétaire général, pour représenter le syndicat et ester en justice.

Il produit aux débats à l'audience du 18 mars 2019 un extrait du compte-rendu de l'assemblée générale du 16 décembre 2011 ayant adopté de nouveaux statuts et un extrait de compte-rendu de l'assemblée générale du 1er juin 2015 ayant procédé à la désignation de Monsieur Laurent MARTIN en qualité de secrétaire général.

Il résulte de ces pièces d'une part que le requérant ne justifie ni du dépôt des statuts adoptés le 16 décembre 2011 et déposé à la Mairie de Montpellier le 21 décembre 2012 puisque le document intitulé « statuts » qu'il produit n'est ni daté, ni signé et ne comporte pas les noms de ceux qui, à un

titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction.

Le requérant ne justifie pas d'avantage de la désignation de Monsieur Laurent MARTIN en qualité de secrétaire général depuis 2015.

Il s'en suit que le requérant ne justifie ni de sa capacité d'ester en justice ni du pouvoir ni de la capacité de Monsieur Laurent MARTIN à agir ou à le représenter en justice.

Il y a lieu de juger en conséquence que la requête du 05 décembre 2018 est nulle.

Il n'est pas inéquitable de laisser à la charge des parties les frais qu'elles ont du exposer et non compris dans les dépens.

PAR CES MOTIFS,

le Tribunal, par jugement mis à disposition au Greffe, réputé contradictoire et en dernier ressort,

- Prononce la nullité de la requête du syndicat Union Fédérale des Ingénieurs, Cadres et Techniciens et Agents de Maîtrises CGT de Montpellier Lunel, dit Syndicat UFCM-CGT de Montpellier Lunel.
- Déboute les parties de leurs demandes au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Ainsi jugé le 08 avril 2019, le juge signe avec le Greffier.

Le Greffier

Le Juge,

Pour expédique

Le Grofflor

. .

7